



Liste 1 : Prescriptions en matière de documents de voyage et de visas selon la nationalité
(Version du 23 octobre 2009)

Pays <i>(Etats non reconnus par la Suisse en italique)</i>	Documents de voyage reconnus pour entrer en Suisse, outre les passeports nationaux[♦]	Obligation de visa pour un séjour de 3 mois au plus	Obligation de visa pour un séjour de plus de 3 mois
Afghanistan	B, Cét	Oui ^V	Oui
Afrique du Sud		Oui ^{V, (V6)}	Oui ^(V6)
Albanie	LM	Oui ^{V, V7}	Oui ^{V7}
Algérie	LM	Oui ^{V, V2}	Oui ^{V2}
Allemagne (Schengen)	CI, LM, 2	Non	Non
Andorre		Non	Non
Angola	LM	Oui ^V	Oui
Antigua et Barbade	LM	Non ^{V1}	Oui
Arabie saoudite		Oui ^V	Oui
Argentine	LM, PC	Non ^{V1}	Oui
Arménie		Oui ^V	Oui
Australie		Non ^{V1}	Oui
Autriche (Schengen)	P5, CI	Non	Non
Azerbaïdjan		Oui ^V	Oui
Bahamas		Non ^{V1}	Oui
Bahreïn		Oui ^V	Oui
Bangladesh		Oui ^V	Oui
Barbade	LM	Non ^{V1}	Oui
Belgique (Schengen)	P5, CI, LM, 1	Non	Non
Belize		Oui ^V	Oui
Bénin		Oui ^V	Oui
Bhoutan		Oui ^V	Oui

B « Business Passport »

CI Carte d'identité

PC Passeport consulaire

P5 Passeport périmé depuis moins de 5 ans

LM Livret de marin

Cét Carte d'étudiant

1 Carte d'identité pour étrangers française ou luxembourgeoise attestant de la nationalité belge de son titulaire ; certificat d'identité muni d'une photo pour les enfants de moins de 15 ans (pour les enfants de moins de 12 ans voyageant en compagnie de leurs parents, la photo n'est pas nécessaire). Carte d'identité provisoire belge.

2 Passeport national périmé depuis moins d'un an ; carte d'identité pour enfant ou passeport pour enfant, valable ou périmé depuis moins d'un an ; carte de légitimation (« Personalausweis ») valable ou périmée depuis moins d'un an ; carte de légitimation (« Personalausweis ») provisoire valable.

V Sont exemptés de l'obligation de visa les ressortissants d'Etats tiers titulaires d'une autorisation de séjour durable valable délivrée par un Etat Schengen (cf. liste 3a), pour autant qu'ils soient en possession d'un document de voyage reconnu.

V1 Obligation de visa en vue de l'exercice d'une activité lucrative :

- activités relevant de la construction, du génie civil ou du second œuvre, de l'hôtellerie et de la restauration, du nettoyage industriel ou domestique, de la surveillance et de la sécurité ainsi que de l'industrie du sexe ;
- activités d'une autre nature exercées plus de 8 jours par année civile.

V2 Sont exemptés de l'obligation de visa les titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service.

(V6) Accord de levée de l'obligation de visa prévu pour les passeports officiels.

V7 Sont exemptés de l'obligation de visa les titulaires d'un passeport diplomatique pour les motifs de voyage et les durées de séjour suivantes :

- mission officielle
- autres motifs de voyage avec séjour sans exercice d'une activité lucrative d'une durée maximale de 90 jours

Pays <i>(Etats non reconnus par la Suisse en italique)</i>	Documents de voyage reconnus pour entrer en Suisse, outre les passeports nationaux[♦]	Obligation de visa pour un séjour de 3 mois au plus	Obligation de visa pour un séjour de plus de 3 mois
Biélorussie	LM	Oui ^V	Oui
Bolivie		Oui ^{V, V5}	Oui
Bosnie-et-Herzégovine		Oui ^{V, V2}	Oui
Botswana		Oui ^V	Oui
Brésil		Non ^{V1}	Oui
Brunei		Non	Non
Bulgarie (futur membre de Schengen)	CI, LM	Non	Non
Burkina Faso		Oui ^V	Oui
Burundi		Oui ^V	Oui
Cambodge		Oui ^V	Oui
Cameroun		Oui ^V	Oui
Canada	LM, 11	Non ^{V1}	Oui
Cap-Vert		Oui ^V	Oui
Chili		Non ^{V1}	Oui
Chine (République populaire de Chine) voir également Hong Kong et Macao	LM, PA	Oui ^V	Oui
Chypre (futur Etat Schengen)	CI, 20	Non	Non
Colombie		Oui ^{V, V5}	Oui
Comores		Oui ^V	Oui
Congo (Brazzaville)		Oui ^V	Oui
Corée du Nord		Oui ^V	Oui
Corée du Sud		Non ^{V1}	Oui
Costa Rica	PC	Non ^{V1}	Oui
Côte d'Ivoire	3	Oui ^V	Oui

CI Carte d'identité

PC Passeport consulaire

LM Livret de marin

PA « Public Affairs Passport »

3 Les passeports diplomatiques (couverture rouge) et les passeports de service (couverture noire) émis avant le 1^{er} janvier 2001 ne sont plus acceptés pour l'entrée en Suisse et ce, quelle que soit leur durée de validité.

11 Liste collective délivrée par le Ministère canadien de la défense nationale à l'intention des enfants de militaires canadiens stationnés en RFA ; carte d'identité militaire pour les permissionnaires canadiens, accompagnée d'une feuille de permission valable pour la Suisse, dans la mesure où l'entrée a lieu en tenue civile.

20 Ne pas confondre avec la République turque de Chypre-Nord, Etat non reconnu par la Suisse.

V Sont exemptés de l'obligation de visa les ressortissants d'Etats tiers titulaires d'une autorisation de séjour durable valable délivrée par un Etat Schengen (cf. liste 3a), pour autant qu'ils soient en possession d'un document de voyage reconnu.

V2 Sont exemptés de l'obligation de visa les titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service.

V1 Obligation de visa en vue de l'exercice d'une activité lucrative :

- activités relevant de la construction, du génie civil ou du second œuvre, de l'hôtellerie et de la restauration, du nettoyage industriel ou domestique, de la surveillance et de la sécurité ainsi que de l'industrie du sexe ;
- activités d'une autre nature exercées plus de 8 jours par année civile.

V5 Sont exemptés de l'obligation de visa les titulaires d'un passeport officiel (passeport diplomatique, passeport de service ou passeport spécial) pour les motifs de voyage et les durées de séjour suivantes :

- mission officielle
- autres motifs de voyage avec séjour sans exercice d'une activité lucrative d'une durée maximale de 90 jours

Pays <i>(Etats non reconnus par la Suisse en italique)</i>	Documents de voyage reconnus pour entrer en Suisse, outre les passeports nationaux[♦]	Obligation de visa pour un séjour de 3 mois au plus	Obligation de visa pour un séjour de plus de 3 mois
Croatie	LM, PLC	Non ^{V1}	Oui
Cuba	LM	Oui ^{V, V4}	Oui ^{V4}
Danemark (Schengen)	CI	Non	Non
Djibouti		Oui ^V	Oui
Dominique	LM	Oui ^V	Oui
Egypte	LM, Cét, 35	Oui ^V	Oui
Emirats Arabes Unis (Abu Dhabi, Ajman, Charjah, Dubaï, Fajaïrah, Ras el Khaïmah, Oumm al Qaiwain)		Oui ^V	Oui
Equateur		Oui ^{V, V5}	Oui
Erythrée		Oui ^V	Oui
Espagne (Schengen)	P5, CI	Non	Non
Estonie (Schengen)	CI, 29	Non	Non
Etats-Unis d'Amérique	28, 34	Non ^{V1}	Oui
Ethiopie		Oui ^V	Oui
Fidji		Oui ^V	Oui
Finlande (Schengen)	CI	Non	Non
France (Schengen)	P5, CI, 4	Non	Non

CI Carte d'identité

PLC Passeport collectif ou liste collective

LM Livret de marin

Cét Carte d'étudiant

P5 Passeport périmé depuis moins de 5 ans

4 Carte d'identité provisoire ; laissez-passer pour enfant de moins de 15 ans, même sans photographie pour enfant de moins de 7 ans ; livret pour étrangers délivré par la Suisse avec photographie ; carte d'identité pour étrangers belge ou luxembourgeoise établissant la nationalité française du titulaire.

28 Carte d'identité militaire (Armed Forces of the United States) avec photographie. Entrée en Suisse en tenue civile. Pour le port de l'uniforme, une autorisation est nécessaire.

29 L'alien's passport délivré par l'Estonie est accepté pour l'entrée en Suisse sans permit de séjour et sans visa pour un séjour de 3 mois au plus → V1 ; obligation de visa pour un séjour de plus de 3 mois.

34 Le passeport pour étrangers délivré par les Etats-Unis (appelé « travel document » et portant la mention « Permit to re-enter » en page 2) est accepté pour l'entrée en Suisse ; obligation de visa. A ne pas confondre avec le „Re-entry Permit“ (livret blanc), qui n'est pas accepté pour l'entrée en Suisse.

35 Les documents de voyage pour réfugiés palestiniens établis par l'Egypte, le Liban ou la Syrie sont reconnus pour l'entrée en Suisse.

V Sont exemptés de l'obligation de visa les ressortissants d'Etats tiers titulaires d'une autorisation de séjour durable valable délivrée par un Etat Schengen (cf. liste 3a), pour autant qu'ils soient en possession d'un document de voyage reconnu.

V1 Obligation de visa en vue de l'exercice d'une activité lucrative :

- activités relevant de la construction, du génie civil ou du second œuvre, de l'hôtellerie et de la restauration, du nettoyage industriel ou domestique, de la surveillance et de la sécurité ainsi que de l'industrie du sexe ;
- activités d'une autre nature exercées plus de 8 jours par année civile.

V4 Sont exemptés de l'obligation de visa les titulaires d'un passeport officiel (passeport diplomatique, passeport de service ou passeport spécial).

V5 Sont exemptés de l'obligation de visa les titulaires d'un passeport officiel (passeport diplomatique, passeport de service ou passeport spécial) pour les motifs de voyage et les durées de séjour suivantes :

- mission officielle
- autres motifs de voyage avec séjour sans exercice d'une activité lucrative d'une durée maximale de 90 jours

Pays <i>(Etats non reconnus par la Suisse en italique)</i>	Documents de voyage reconnus pour entrer en Suisse, outre les passeports nationaux[♦]	Obligation de visa pour un séjour de 3 mois au plus	Obligation de visa pour un séjour de plus de 3 mois
Gabon		Oui ^V	Oui
Gambie		Oui ^V	Oui
Géorgie		Oui ^V	Oui
Ghana		Oui ^V	Oui
Grande-Bretagne	CI, LM, 6	Non	Non
Grèce (Schengen)	CI, LM, 5	Non	Non
Grenade	LM	Oui ^V	Oui
Guatemala		Non ^{V1}	Oui
Guinée		Oui ^V	Oui
Guinée-Bissau		Oui ^V	Oui
Guinée équatoriale		Oui ^V	Oui
Guyane		Oui ^V	Oui
Haïti		Oui ^V	Oui
Honduras		Non ^{V1}	Oui
Hong Kong	7	7	Oui
Hongrie (Schengen)	CI	Non	Non
Inde		Oui ^V	Oui
Indonésie	LM	Oui ^V	Oui
Irak		Oui ^V	Oui
Iran	LM	Oui ^{V, V7}	Oui ^{V7}
Irlande	CI	Non	Non

CI Carte d'identité

LM Livret de marin

5 Les passeports grecs ordinaires émis avant le 1^{er} janvier 2006 ne sont plus acceptés pour l'entrée en Suisse.

6 Les passeports britanniques (British Passports) portant, dans la rubrique « Nationalité », une des mentions suivantes :

- « British Citizen » (B.C.) ; dispense du visa
- « British National (Overseas) » (B.N.O.). dispense du visa pour un séjour de 3 mois au plus → V1 ; obligation de visa pour un séjour de plus de 3 mois
- "British Overseas Territory Citizen" (B.O.T.C.); obligation de visa → V
- "British Overseas Citizen" (B.O.C.); obligation de visa → V
- "British Subject"; obligation de visa → V
- "British Protected Person"; obligation de visa → V

7 Les documents suivants sont acceptés pour l'entrée en Suisse :

- Le « Hong Kong Special Administrative Region People's Republic of China Passport » (passeport HKSAR) ; **dispense du visa → V1**
- Le « Hong Kong British National Overseas Passport » (passeport BNO) ; dispense du visa → V1
- Le « Hong Kong Certificate of Identity » ; obligation de visa.
- « Document of Identity for visa purposes » portant, dans la rubrique « Nationalité », la mention « Chinese » ; le cas échéant, il s'agit alors d'un passeport chinois (faute de mention de la nationalité du titulaire, il n'est pas accepté pour l'entrée en Suisse) ; **obligation de visa → V**

(Le « Hong Kong British Dependent Territories Citizens Passport » n'est plus accepté)

V Sont exemptés de l'obligation de visa les ressortissants d'Etats tiers titulaires d'une autorisation de séjour durable valable délivrée par un Etat Schengen (cf. liste 3a), pour autant qu'ils soient en possession d'un document de voyage reconnu.

V1 Obligation de visa en vue de l'exercice d'une activité lucrative :

- activités relevant de la construction, du génie civil ou du second œuvre, de l'hôtellerie et de la restauration, du nettoyage industriel ou domestique, de la surveillance et de la sécurité ainsi que de l'industrie du sexe ;
- activités d'une autre nature exercées plus de 8 jours par année civile.

V7 Sont exemptés de l'obligation de visa les titulaires d'un passeport diplomatique pour les motifs de voyage et les durées de séjour suivantes :

- mission officielle
- autres motifs de voyage avec séjour sans exercice d'une activité lucrative d'une durée maximale de 90 jours

Pays <i>(Etats non reconnus par la Suisse en italique)</i>	Documents de voyage reconnus pour entrer en Suisse, outre les passeports nationaux[♦]	Obligation de visa pour un séjour de 3 mois au plus	Obligation de visa pour un séjour de plus de 3 mois
Islande (Schengen)	CI	Non	Non
Israël		Non ^{V1}	Oui
Italie (Schengen)	CI, LM, 9	Non	Non
Jamaïque		Oui ^V	Oui
Japon		Non	Non
Jordanie		Oui ^V	Oui
Kazakhstan		Oui ^V	Oui
Kenya		Oui ^V	Oui
Kirghizstan		Oui ^V	Oui
Kiribati		Oui ^V	Oui
Kosovo	12, 18	Oui ^V	Oui
Koweït		Oui ^V	Oui
Laos		Oui ^V	Oui
Lesotho		Oui ^V	Oui

CI Carte d'identité

LM Livret de marin

9 Sont également acceptés pour l'entrée en Suisse :

Pour les enfants de moins de 15 ans, certificat de naissance validé par la police ou pièce d'identité avec photographie ; carte d'identité personnelle pour les fonctionnaires publics et les membres de leur famille.

12 Outre le passeport kosovar délivré depuis juillet 2008, les documents suivants sont également encore acceptés provisoirement pour l'entrée en suisse :

- passeport de la Serbie et du Monténégro ;
- passeport de la République fédérale de Yougoslavie ;
- document de voyage de la MINUK (UNMIK Travel Document).

18 Les passeports de l'ex-République socialiste de Yougoslavie (couverture rouge) portant la désignation « SFR JUGOSLAVIJA » ne sont plus acceptés pour l'entrée en Suisse et ce, quelle que soit leur durée de validité.

Les passeports diplomatiques et les passeports de service (couverture bleu foncé) portant la désignation République de Yougoslavie ("САВЕЗНА РЕПУБЛИКА ЈУГОСЛАВИЈА") ne sont plus acceptés pour l'entrée en Suisse et ce, quelle que soit leur durée de validité. Les passeports ordinaires portant la désignation République de Yougoslavie sont encore valables jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard.

Remarque : Jusqu'à nouvel avis, les passeports valables de la Serbie et du Monténégro porteront encore la mention « Yougoslavie ».

V Sont exemptés de l'obligation de visa les ressortissants d'Etats tiers titulaires d'une autorisation de séjour durable valable délivrée par un Etat Schengen (cf. liste 3a), pour autant qu'ils soient en possession d'un document de voyage reconnu.

V1 Obligation de visa en vue de l'exercice d'une activité lucrative :

- activités relevant de la construction, du génie civil ou du second œuvre, de l'hôtellerie et de la restauration, du nettoyage industriel ou domestique, de la surveillance et de la sécurité ainsi que de l'industrie du sexe ;
- activités d'une autre nature exercées plus de 8 jours par année civile.

Pays <i>(Etats non reconnus par la Suisse en italique)</i>	Documents de voyage reconnus pour entrer en Suisse, outre les passeports nationaux[♦]	Obligation de visa pour un séjour de 3 mois au plus	Obligation de visa pour un séjour de plus de 3 mois
Lettonie (Schengen)	CI, 30, 31	Non	Non
Liban	35	Oui ^V	Oui
Libéria		Oui ^V	Oui
Libye		Oui ^V	Oui
Liechtenstein (futur membre de Schengen)	P5, CI	Non	Non
Lituanie (Schengen)	CI	Non	Non
Luxembourg (Schengen)	P5, LM, CI, 14	Non	Non
Macao	15	15	Oui
Macédoine		Oui ^{V, V5, V9}	Oui ^{V5, V9}
Madagascar		Oui ^V	Oui
Malaisie		Non	Non
Malawi		Oui ^V	Oui
Maldives		Oui ^V	Oui
Mali		Oui ^V	Oui
Malte (Schengen)	CI	Non	Non
Mariannes du Nord		Oui ^V	Oui
Maroc		Oui ^{V, V5}	Oui
Marshall (îles)		Oui ^V	Oui
Maurice		Non ^{V1}	Oui
Mauritanie		Oui ^V	Oui
Mexique		Non ^{V1}	Oui
Micronésie (Trust Territory of Pacific Islands)		Oui ^V	Oui

CI Carte d'identité

LM Livret de marin

P5 Passeport périmé depuis moins de 5 ans

14 Carte d'identité pour étrangers belge ou française attestant de la nationalité luxembourgeoise de son titulaire ; titre d'identité et de voyage pour les enfants de moins de 15 ans.

15 Les documents suivants sont acceptés pour l'entrée en Suisse :

- Le « Macao Special Administrative Region People's Republic of China Passport » (passeport MSAR) ; dispense du visa → V1
- Le « Macao Special Administrative Region People's Republic of China Travel Permit » (Travel Permit MSAR) portant, dans la rubrique « Nationalité », la mention « Chinese » ; obligation de visa → V

30 L'alien's passport délivré par la Lettonie (République lettone) est accepté pour l'entrée en Suisse sans permis de séjour et sans visa pour un séjour de 3 mois au plus → V1 ; obligation de visa pour un séjour de plus de 3 mois.

31 Les passeports lettons émis entre le 1^{er} juillet 1992 et le 30 juin 2002 ne sont plus acceptés.

35 Les documents de voyage pour réfugiés palestiniens établis par l'Egypte, le Liban ou la Syrie sont reconnus pour l'entrée en Suisse.

V Sont exemptés de l'obligation de visa les ressortissants d'Etats tiers titulaires d'une autorisation de séjour durable valable délivrée par un Etat Schengen (cf. liste 3a), pour autant qu'ils soient en possession d'un document de voyage reconnu.

V1 Obligation de visa en vue de l'exercice d'une activité lucrative :

- activités relevant de la construction, du génie civil ou du second œuvre, de l'hôtellerie et de la restauration, du nettoyage industriel ou domestique, de la surveillance et de la sécurité ainsi que de l'industrie du sexe ;
- activités d'une autre nature exercées plus de 8 jours par année civile.

V5 Sont exemptés de l'obligation de visa les titulaires d'un passeport officiel (passeport diplomatique, passeport de service ou passeport spécial) pour les motifs de voyage et les durées de séjour suivantes :

- mission officielle
- autres motifs de voyage avec séjour sans exercice d'une activité lucrative d'une durée maximale de 90 jours

V9 L'obligation de visa est levée pour les jeunes sous couvert du passeport collectif en vertu de l'Accord européen du 16 décembre 1961.

Pays <i>(Etats non reconnus par la Suisse en italique)</i>	Documents de voyage reconnus pour entrer en Suisse, outre les passeports nationaux[♦]	Obligation de visa pour un séjour de 3 mois au plus	Obligation de visa pour un séjour de plus de 3 mois
Moldavie		Oui ^{V, V7, V8}	Oui ^{V7, V8}
Monaco (Schengen)	P5, CI, 16	Non	Non
Mongolie	17	Oui ^V	Oui
Monténégro	18	Oui ^V	Oui
Mozambique		Oui ^V	Oui
Myanmar (Birmanie)		Oui ^V	Oui
Namibie		Oui ^{V, V5}	Oui ^{V5}
Nauru		Oui ^V	Oui
Népal		Oui ^V	Oui
Nicaragua		Non ^{V1}	Oui
Niger		Oui ^V	Oui
Nigeria		Oui ^V	Oui
Norvège (Schengen)	CI	Non	Non
Nouvelle-Zélande		Non	Non
Oman		Oui ^V	Oui
Ouganda		Oui ^V	Oui
Ouzbékistan		Oui ^V	Oui
Pakistan		Oui ^V	Oui
Palaos		Oui ^V	Oui

CI Carte d'identité

P5 Passeport périmé depuis moins de 5 ans

16 Laissez-passer pour enfant de moins de 15 ans, même sans photographie pour enfant de moins de 7 ans ; livret pour étrangers délivré par la Suisse avec photographie.

17 Les passeports diplomatiques émis avant le 31 janvier 2002 ainsi que les passeports de service émis avant le 30 avril 2002 ne sont plus acceptés pour l'entrée en Suisse et ce, quelle que soit leur durée de validité.

18 Les passeports de l'ex-République socialiste de Yougoslavie (couverture rouge) portant la désignation « SFR JUGOSLAVIJA » ne sont plus acceptés pour l'entrée en Suisse et ce, quelle que soit leur durée de validité.

Les passeports diplomatiques et les passeports de service (couverture bleu foncé) portant la désignation République de Yougoslavie ("САВЕЗНА РЕПУБЛИКА ЈУГОСЛАВИЈА") ne sont plus acceptés pour l'entrée en Suisse et ce, quelle que soit leur durée de validité. Les passeports ordinaires portant la désignation République de Yougoslavie sont encore valables jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard.

Remarque : Jusqu'à nouvel avis, les passeports valables de la Serbie et du Monténégro porteront encore la mention « Yougoslavie ».

V Sont exemptés de l'obligation de visa les ressortissants d'Etats tiers titulaires d'une autorisation de séjour durable valable délivrée par un Etat Schengen (cf. liste 3a), pour autant qu'ils soient en possession d'un document de voyage reconnu.

V1 Obligation de visa en vue de l'exercice d'une activité lucrative :

- activités relevant de la construction, du génie civil ou du second œuvre, de l'hôtellerie et de la restauration, du nettoyage industriel ou domestique, de la surveillance et de la sécurité ainsi que de l'industrie du sexe ;
- activités d'une autre nature exercées plus de 8 jours par année civile.

V5 Sont exemptés de l'obligation de visa les titulaires d'un passeport officiel (passeport diplomatique, passeport de service ou passeport spécial) pour les motifs de voyage et les durées de séjour suivantes :

- mission officielle
- autres motifs de voyage avec séjour sans exercice d'une activité lucrative d'une durée maximale de 90 jours

V7 Sont exemptés de l'obligation de visa les titulaires d'un passeport diplomatique pour les motifs de voyage et les durées de séjour suivantes :

- mission officielle
- autres motifs de voyage avec séjour sans exercice d'une activité lucrative d'une durée maximale de 90 jours

V8 Sont exemptés de l'obligation de visa les titulaires d'un passeport de service pour les motifs de voyage et les durées de séjour suivantes :

- mission officielle
- autres motifs de voyage avec séjour sans exercice d'une activité lucrative d'une durée maximale de 90 jours

Pays <i>(Etats non reconnus par la Suisse en italique)</i>	Documents de voyage reconnus pour entrer en Suisse, outre les passeports nationaux[♦]	Obligation de visa pour un séjour de 3 mois au plus	Obligation de visa pour un séjour de plus de 3 mois
<i>Palestine</i>	21, 35	Oui ^V	Oui
Panama	PC, Cét	Non ^{V1}	Oui
Papouasie-Nouvelle-Guinée		Oui ^V	Oui
Paraguay	PC	Non ^{V1}	Oui
Pays-Bas (Schengen)	P5, CI, LM, 19	Non	Non
Pérou		Oui ^{V, V5}	Oui
Philippines		Oui ^{V, V3}	Oui ^{V3}
Pologne (Schengen)	CI	Non	Non
Portugal (Schengen)	P5, CI, 22	Non	Non
Qatar		Oui ^V	Oui
République centrafricaine		Oui ^V	Oui
République démocratique du Congo		Oui ^V	Oui
République de Tchèque (Schengen)	CI	Non	Non
République dominicaine		Oui ^{V, V5}	Oui
Roumanie (futur Etat Schengen)	CI	Non	Non
Russie	23	Oui ^V	Oui
Rwanda	24	Oui ^V	Oui
Sainte-Lucie	LM	Oui ^V	Oui
Saint-Kitts-Et-Nevis	LM	Non ^{V1}	Oui
Saint-Marin	P5, CI, 25	Non	Non
Saint-Vincent-et-les Grenadines	LM	Oui ^V	Oui

CI Carte d'identité

Cét Carte d'étudiant

PC Passeport consulaire

LM Livret de marin

P5 Passeport périmé depuis moins de 5 ans

19 Sont également acceptés pour l'entrée en Suisse :

Carte d'identité européenne (=CI) ; laissez-passer, carte d'identité pour étrangers belge ou luxembourgeoise établissant la nationalité néerlandaise du titulaire.

21 Etat non reconnu par la Suisse. Le PASSPORT / TRAVEL DOCUMENT et le VIP PASSPORT / TRAVEL DOCUMENT délivrés par la Palestine sont cependant acceptés pour l'entrée en Suisse.

22 Bulletin de naissance (Boletim de nascimento) s'il est utilisé par des mineurs.

23 Livret de marin (reconnu à condition que ce document indique sans équivoque que son titulaire est un ressortissant de l'Etat ayant émis le document et qu'il puisse être établi que le titulaire figure bien sur la liste d'équipage).

24 Les passeports émis avant le 1^{er} janvier 2004 ne sont pas reconnus.

25 Laissez-passer pour enfant de moins de 15 ans.

35 Les documents de voyage pour réfugiés palestiniens établis par l'Egypte, le Liban ou la Syrie sont reconnus pour l'entrée en Suisse.

V Sont exemptés de l'obligation de visa les ressortissants d'Etats tiers titulaires d'une autorisation de séjour durable valable délivrée par un Etat Schengen (cf. liste 3a), pour autant qu'ils soient en possession d'un document de voyage reconnu.

V1 Obligation de visa en vue de l'exercice d'une activité lucrative :

- activités relevant de la construction, du génie civil ou du second œuvre, de l'hôtellerie et de la restauration, du nettoyage industriel ou domestique, de la surveillance et de la sécurité ainsi que de l'industrie du sexe ;
- activités d'une autre nature exercées plus de 8 jours par année civile.

V3 Sont exemptés de l'obligation de visa les titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport officiel.

V5 Sont exemptés de l'obligation de visa les titulaires d'un passeport officiel (passeport diplomatique, passeport de service ou passeport spécial) pour les motifs de voyage et les durées de séjour suivantes :

- mission officielle
- autres motifs de voyage avec séjour sans exercice d'une activité lucrative d'une durée maximale de 90 jours

Pays <i>(Etats non reconnus par la Suisse en italique)</i>	Documents de voyage reconnus pour entrer en Suisse, outre les passeports nationaux[♦]	Obligation de visa pour un séjour de 3 mois au plus	Obligation de visa pour un séjour de plus de 3 mois
Salomon (Îles)	LM	Oui ^V	Oui
Salvador		Non ^{V1}	Oui
Samoa (Occidentales)		Oui ^V	Oui
São Tomé-et-Príncipe		Oui ^V	Oui
Sénégal		Oui ^V	Oui
Serbie	18	Oui ^V	Oui
Seychelles		Non ^{V1}	Oui
Sierra Leone		Oui ^V	Oui
Singapour		Non	Non
Slovaquie (Schengen)	CI, 36	Non	Non
Slovénie (Schengen)	CI	Non	Non
Somalie		Oui ^V	Oui
Sri Lanka		Oui ^V	Oui
Soudan		Oui ^V	Oui
Suède (Schengen)	CI	Non	Non
Surinam		Oui ^V	Oui
Swaziland		Oui ^V	Oui
Syrie	35	Oui ^V	Oui
Tadjikistan		Oui ^V	Oui
<i>Taiwan</i>	<i>PC</i>	<i>Oui^V</i>	<i>Oui</i>
Tanzanie		Oui ^V	Oui
Tchad		Oui ^V	Oui
Thaïlande	32	Oui ^{V, V5}	Oui ^{V5}
Timor oriental		Oui ^V	Oui
Togo		Oui ^V	Oui
Tonga (Îles)		Oui ^V	Oui
Trinité-et-Tobago		Oui ^V	Oui
Tunisie		Oui ^{V, V5}	Oui

CI Carte d'identité

LM Livret de marin

PC Passeport consulaire

18 Les passeports de l'ex-République socialiste de Yougoslavie (couverture rouge) portant la désignation « SFR JUGOSLAVIJA » ne sont plus acceptés pour l'entrée en Suisse et ce, quelle que soit leur durée de validité.

Les passeports diplomatiques et les passeports de service (couverture bleu foncé) portant la désignation République de Yougoslavie (*САВЕЗНА РЕПУБЛИКА ЈУГОСЛАВИЈА*) ne sont plus acceptés pour l'entrée en Suisse et ce, quelle que soit leur durée de validité. Les passeports ordinaires portant la désignation République de Yougoslavie sont encore valables jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard.

Remarque : Jusqu'à nouvel avis, les passeports valables de la Serbie et du Monténégro porteront encore la mention « Yougoslavie ».

32 « Free Passport »

35 Les documents de voyage pour réfugiés palestiniens établis par l'Egypte, le Liban ou la Syrie sont reconnus pour l'entrée en Suisse.

V Sont exemptés de l'obligation de visa les ressortissants d'Etats tiers titulaires d'une autorisation de séjour durable valable délivrée par un Etat Schengen (cf. liste 3a), pour autant qu'ils soient en possession d'un document de voyage reconnu.

V1 Obligation de visa en vue de l'exercice d'une activité lucrative :

- activités relevant de la construction, du génie civil ou du second œuvre, de l'hôtellerie et de la restauration, du nettoyage industriel ou domestique, de la surveillance et de la sécurité ainsi que de l'industrie du sexe ;
- activités d'une autre nature exercées plus de 8 jours par année civile.

V5 Sont exemptés de l'obligation de visa les titulaires d'un passeport officiel (passeport diplomatique, passeport de service ou passeport spécial) pour les motifs de voyage et les durées de séjour suivantes :

- mission officielle
- autres motifs de voyage avec séjour sans exercice d'une activité lucrative d'une durée maximale de 90 jours

36 La carte d'identité délivrée à une personne âgée de plus de soixante ans a une durée de validité illimitée. Un trait figure dans la rubrique "Date of expiry".

Pays <i>(Etats non reconnus par la Suisse en italique)</i>	Documents de voyage reconnus pour entrer en Suisse, outre les passeports nationaux[♦]	Obligation de visa pour un séjour de 3 mois au plus	Obligation de visa pour un séjour de plus de 3 mois
Turquie		Oui ^{V, V5, V9, V10}	Oui ^{V5}
Turkménistan		Oui ^V	Oui
Tuvalu		Oui ^V	Oui
Ukraine	23, 26, 27	Oui ^{V, V5}	Oui ^{V5}
Uruguay		Non ^{V1}	Oui
Vanuatu (Nouvelles-Hébrides)		Oui ^V	Oui
Vatican	33	Non	Non
Venezuela		Non ^{V1}	Oui ^{V6}
Vietnam		Oui ^{V, V11}	Oui ^{V11}
Yémen	10	Oui ^V	Oui
Zambie		Oui ^V	Oui
Zimbabwe	B	Oui ^V	Oui

B « Business Passport »

10 Seuls les passeports de la République du Yémen (Republic of Yemen) sont acceptés.

23 Livret de marin (reconnu à condition que ce document indique sans équivoque que son titulaire est un ressortissant de l'Etat ayant émis le document et qu'il puisse être établi que le titulaire figure bien sur la liste d'équipage).

26 Carte d'identité pour enfant (livret bleu)

27 En automne 2004, les autorités ukrainiennes ont temporairement été à court de formulaires vierges de passeports de service. Certains bénéficiaires de passeports de service ukrainiens ont donc reçu un passeport ordinaire ayant valeur de passeport officiel et valable 5 ou 10 ans. Dans ce cas, le passeport comporte à la page des observations un timbre humide avec la mention en ukrainien et en anglais « Passport issued as service passport of Ukraine », l'indication de la fonction officielle du titulaire et la date. Les titulaires d'un tel passeport sont libérés de l'obligation du visa aux mêmes conditions que les titulaires d'un passeport de service standard.

33 Passaporto del Governatorato

V Sont exemptés de l'obligation de visa les ressortissants d'Etats tiers titulaires d'une autorisation de séjour durable valable délivrée par un Etat Schengen (cf. liste 3a), pour autant qu'ils soient en possession d'un document de voyage reconnu.

V1 Obligation de visa en vue de l'exercice d'une activité lucrative :

- activités relevant de la construction, du génie civil ou du second œuvre, de l'hôtellerie et de la restauration, du nettoyage industriel ou domestique, de la surveillance et de la sécurité ainsi que de l'industrie du sexe ;
- activités d'une autre nature exercées plus de 8 jours par année civile.

V5 Sont exemptés de l'obligation de visa les titulaires d'un passeport officiel (passeport diplomatique, passeport de service ou passeport spécial) pour les motifs de voyage et les durées de séjour suivantes :

- mission officielle
- autres motifs de voyage avec séjour sans exercice d'une activité lucrative d'une durée maximale de 90 jours

V6 Sont exemptés de l'obligation de visa les titulaires d'un passeport diplomatique ou passeport de service en mission officielle ou qui entendent séjourner en Suisse pour d'autres motifs pour une durée maximale de 90 jours.

V9 L'obligation de visa est levée pour les jeunes sous couvert du passeport collectif en vertu de l'Accord européen du 16 décembre 1961.

V10 L'obligation de visa est levée pour les écoliers turcs scolarisés dans une école allemande dans le cadre d'un voyage scolaire moyennant l'attestation de la direction de leur école.

Légende des documents de voyage

B « Business Passport »

CI Carte d'identité nationale valable

PC Passeport consulaire

PLC Passeport collectif ou liste collective

P5 Passeport périmé depuis moins de 5 ans

PA « Public Affairs Passport »

LM Livret de marin

Cét Carte d'étudiant

1 Carte d'identité pour étrangers française ou luxembourgeoise attestant de la nationalité belge de son titulaire ; certificat d'identité muni d'une photo pour les enfants de moins de 15 ans (pour les enfants de

moins de 12 ans voyageant en compagnie de leurs parents, la photo n'est pas nécessaire). Carte d'identité provisoire belge.

- 2** Passeport national périmé depuis moins d'un an ; carte d'identité pour enfant ou passeport pour enfant, valable ou périmé depuis moins d'un an ; carte de légitimation (« Personalausweis ») valable ou périmée depuis moins d'un an ; carte de légitimation (« Personalausweis ») provisoire valable.
- 3** Les passeports diplomatiques (couverture rouge) et les passeports de service (couverture noire) émis avant le 1^{er} janvier 2001 ne sont plus acceptés pour l'entrée en Suisse et ce, quelle que soit leur durée de validité.
- 4** Carte d'identité provisoire ; laissez-passer pour enfant de moins de 15 ans, même sans photographie pour enfant de moins de 7 ans ; livret pour étrangers délivré par la Suisse avec photographie ; carte d'identité pour étrangers belge ou luxembourgeoise établissant la nationalité française du titulaire.
- 5** Les passeports grecs ordinaires émis avant le 1^{er} janvier 2006 ne sont plus acceptés pour l'entrée en Suisse.
- 6** Les passeports britanniques (British Passports) portant, dans la rubrique « Nationalité », une des mentions suivantes :
 - « British Citizen » (B.C.) ; dispense du visa
 - « British National (Overseas) » (B.N.O.) ; dispense du visa pour un séjour de 3 mois au plus → V1 ; obligation de visa pour un séjour de plus de 3mois
 - « British Overseas Territory Citizen » (B.O.T.C.) ; obligation de visa → V
 - « British Overseas Citizen » (B.O.C.) ; obligation de visa → V
 - « British Subject » ; obligation de visa → V
 - « British Protected Person » ; obligation de visa → V
- 7** Les documents suivants sont acceptés pour l'entrée en Suisse :
 - Le « Hong Kong Special Administrative Region People's Republic of China Passport » (passeport HKSAR) ; dispense du visa → V1
 - Le « Hong Kong British National Overseas Passport » (passeport BNO) ; dispense du visa → V1
 - Le « Hong Kong Certificate of Identity » ; obligation de visa.
 - « Document of Identity for visa purposes » portant, dans la rubrique « Nationalité », la mention « Chinese » ; le cas échéant, il s'agit alors d'un passeport chinois (faute de mention de la nationalité du titulaire, il n'est pas accepté pour l'entrée en Suisse) ; obligation de visa → V
 - (Le « Hong Kong British Dependent Territories Citizens Passport » n'est plus accepté).
- 9** Sont également acceptés pour l'entrée en Suisse :
Pour les enfants de moins de 15 ans, certificat de naissance validé par la police ou pièce d'identité avec photographie ; carte d'identité personnelle pour les fonctionnaires publics et les membres de leur famille.
- 10** Seuls les passeports de la République du Yémen (Republic of Yemen) sont acceptés.
- 11** Liste collective délivrée par le Ministère canadien de la défense nationale à l'intention des enfants de militaires canadiens stationnés en RFA ; carte d'identité militaire pour les permissionnaires canadiens, accompagnée d'une feuille de permission valable pour la Suisse, dans la mesure où l'entrée a lieu en tenue civile.
- 12** Outre le passeport kosovar délivré depuis juillet 2008, les documents suivants sont également encore acceptés provisoirement pour l'entrée en suisse :
 - passeport de la Serbie et du Monténégro ;
 - passeport de la République fédérale de Yougoslavie ;
 - document de voyage de la MINUK (UNMIK Travel Document).
- 14** Carte d'identité pour étrangers belge ou française attestant de la nationalité luxembourgeoise de son titulaire ; titre d'identité et de voyage pour les enfants de moins de 15 ans.
- 15** Les documents suivants sont acceptés pour l'entrée en Suisse :
 - Le « Macao Special Administrative Region People's Republic of China Passport » (passeport MSAR) ; dispense du visa → V1
 - Le « Macao Special Administrative Region People's Republic of China Travel Permit » (Travel Permit MSAR) portant, dans la rubrique « Nationalité », la mention « Chinese » ; obligation de visa.
- 16** Laissez-passer pour enfant de moins de 15 ans, même sans photographie pour enfant de moins de 7 ans ; livret pour étrangers délivré par la Suisse avec photographie.

- 17** Les passeports diplomatiques émis avant le 31 janvier 2002 ainsi que les passeports de service émis avant le 30 avril 2002 ne sont plus acceptés pour l'entrée en Suisse et ce, quelle que soit leur durée de validité.
- 18** Les passeports de l'ex-République socialiste de Yougoslavie (couverture rouge) portant la désignation « SFR JUGOSLAVIJA » ne sont plus acceptés pour l'entrée en Suisse et ce, quelle que soit leur durée de validité.
Les passeports diplomatiques et les passeports de service (couverture bleu foncé) portant la désignation République de Yougoslavie ("САВЕЗНА РЕПУБЛИКА ЈУГОСЛАВИЈА") ne sont plus acceptés pour l'entrée en Suisse et ce, quelle que soit leur durée de validité. Les passeports ordinaires portant la désignation République de Yougoslavie sont encore valables jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard.
Remarque : Jusqu'à nouvel avis, les passeports valables de la Serbie et du Monténégro porteront encore la mention « Yougoslavie ».
- 19** Sont également acceptés pour l'entrée en Suisse :
Carte d'identité européenne (=CI) ; laissez-passer, carte d'identité pour étrangers belge ou luxembourgeoise établissant la nationalité néerlandaise du titulaire.
- 20** Ne pas confondre avec la République turque de Chypre-Nord, Etat non reconnu par la Suisse.
- 21** Etat non reconnu par la Suisse. Le PASSPORT / TRAVEL DOCUMENT et le VIP PASSPORT / TRAVEL DOCUMENT délivrés par la Palestine sont cependant acceptés pour l'entrée en Suisse.
- 22** Bulletin de naissance (Boletim de nascimento) s'il est utilisé par des mineurs.
- 23** Livret de marin (reconnu à condition que ce document indique sans équivoque que son titulaire est un ressortissant de l'Etat ayant émis le document et qu'il puisse être établi que le titulaire figure bien sur la liste d'équipage).
- 24** Les passeports émis avant le 1^{er} janvier 2004 ne sont pas reconnus.
- 25** Laissez-passer pour enfant de moins de 15 ans.
- 26** Carte d'identité pour enfant (livret bleu)
- 27** En automne 2004, les autorités ukrainiennes ont temporairement été à court de formulaires vierges de passeports de service. Certains bénéficiaires de passeports de service ukrainiens ont donc reçu un passeport ordinaire ayant valeur de passeport officiel et valable 5 ou 10 ans. Dans ce cas, le passeport comporte à la page des observations un timbre humide avec la mention en ukrainien et en anglais « Passport issued as service passport of Ukraine », l'indication de la fonction officielle du titulaire et la date. Les titulaires d'un tel passeport sont libérés de l'obligation du visa aux mêmes conditions que les titulaires d'un passeport de service standard.
- 28** Carte d'identité militaire (Armed Forces of the United States) avec photographie. Entrée en Suisse en tenue civile. Pour le port de l'uniforme, une autorisation est nécessaire.
- 29** L'alien's passport délivré par l'Estonie est accepté pour l'entrée en Suisse sans permit de séjour et sans visa pour un séjour de 3 mois au plus → V1 ; obligation de visa pour un séjour de plus de 3 mois.
- 30** L'alien's passport délivré par la Lettonie (République lettone) est accepté pour l'entrée en Suisse sans permit de séjour et sans visa pour un séjour de 3 mois au plus → V1 ; obligation de visa pour un séjour de plus de 3 mois.
- 31** Les passeports lettons émis entre le 1^{er} juillet 1992 et le 30 juin 2002 ne sont plus acceptés.
- 32** « Free Passport »
- 33** Passaporto del Governatorato
- 34** Le passeport pour étrangers délivré par les Etats-Unis (appelé « travel document » et portant la mention « Permit to re-enter » en page 2) est accepté pour l'entrée en Suisse ; obligation de visa. A ne pas confondre avec le „Re-entry Permit“ (livret blanc), qui n'est pas accepté pour l'entrée en Suisse.
- 35** Les documents de voyage pour réfugiés palestiniens établis par l'Egypte, le Liban ou la Syrie sont reconnus pour l'entrée en Suisse.
- 36** La carte d'identité délivrée à une personne âgée de plus de soixante ans a une durée de validité illimitée. Un trait figure dans la rubrique "Date of expiry".

Légende des dispositions en matière de visas

- V** Sont exemptés de l'obligation de visa les ressortissants d'Etats tiers titulaires d'une autorisation de séjour durable valable délivrée par un Etat Schengen (cf. liste 3a), pour autant qu'ils soient en possession d'un

document de voyage reconnu.

-
- V1** Obligation de visa en vue de l'exercice d'une activité lucrative :
- activités relevant de la construction, du génie civil ou du second œuvre, de l'hôtellerie et de la restauration, du nettoyage industriel ou domestique, de la surveillance et de la sécurité ainsi que de l'industrie du sexe ;
 - activités d'une autre nature exercées plus de 8 jours par année civile.
-
- V2** Sont exemptés de l'obligation de visa les titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service.
-
- V3** Sont exemptés de l'obligation de visa les titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport officiel.
-
- V4** Sont exemptés de l'obligation de visa les titulaires d'un passeport officiel (passeport diplomatique, passeport de service ou passeport spécial).
-
- V5** Sont exemptés de l'obligation de visa les titulaires d'un passeport officiel (passeport diplomatique, passeport de service ou passeport spécial) pour les motifs de voyage et les durées de séjour suivantes :
- mission officielle
 - autres motifs de voyage avec séjour sans exercice d'une activité lucrative d'une durée max. de 90 jours
-
- V6** Sont exemptés de l'obligation de visa les titulaires d'un passeport diplomatique ou passeport de service en mission officielle ou qui entendent séjourner en Suisse pour d'autres motifs pour une durée max. de 90 jours.
-
- (V6)** Accord de levée de l'obligation de visa prévu pour les passeports officiels.
-
- V7** Sont exemptés de l'obligation de visa les titulaires d'un passeport diplomatique pour les motifs de voyage et les durées de séjour suivantes :
- mission officielle
 - autres motifs de voyage avec séjour sans exercice d'une activité lucrative d'une durée max. de 90 jours
-
- V8** Sont exemptés de l'obligation de visa les titulaires d'un passeport de service pour les motifs de voyage et les durées de séjour suivantes :
- mission officielle
 - autres motifs de voyage avec séjour sans exercice d'une activité lucrative d'une durée max. de 90 jours
-
- V9** L'obligation de visa est levée pour les jeunes sous couvert du passeport collectif en vertu de l'Accord européen du 16 décembre 1961.
-
- V10** L'obligation de visa est levée pour les écoliers turcs scolarisés dans une école allemande dans le cadre d'un voyage scolaire moyennant l'attestation de la direction de leur école.
-
- V11** Sont exemptés de l'obligation de visa les titulaires d'un passeport diplomatique voyageant en mission officielle.

♦ Un passeport est reconnu valable

- a. lorsqu'il indique l'identité du détenteur, ainsi que l'appartenance de ce dernier à l'Etat émetteur et;
- b. qu'il a été délivré par un Etat reconnu par la Suisse.

Appellations de passeports fréquentes : passeport ordinaire, passeports officiels (passeport diplomatique, passeport de service, passeport spécial).